



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté DDT49/SSERCL-ULN/2023-04-04-bis portant modification
de l'arrêté DDT49/SSERCL-ULN/2023-04-04 du 19 avril 2023 interdisant la navigation sur
la Mayenne sur les communes de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SSERCL-ULN/2023-04-04 du 19 avril 2023 interdisant la navigation sur la Mayenne sur les communes de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers ;

Considérant la pollution constatée le 18/04/2023, dans la rivière Mayenne, par diffusion d'huiles hydrauliques, au niveau de la commune de Montreuil-Juigné, et susceptible de provoquer des effets également sur les communes de Cantenay-Epinard et Angers ;

Considérant la nécessité, d'interrompre la navigation en vue de permettre les interventions des services de secours ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre l'interdiction provisoire de navigation sur la Mayenne au secteur compris entre le terrain de camping et l'écluse de Montreuil-Juigné pour permettre les interventions des services de secours.

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté préfectoral DDT49/SSERCL-ULN/2023-04-04 du 19 avril 2023 est modifié comme suit :

La navigation est interdite provisoirement sur les rivières de la Mayenne et la Vieille Maine, à compter de ce jour, sur les communes de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers, depuis le terrain de camping de Montreuil-Juigné jusqu'à la confluence Mayenne-Sarthe sur la commune d'Angers et sur la totalité du tronçon de la Vieille Maine.

Article 2

Les mesures prescrites à l'article 1 prendront fin le mardi 25 avril 2023 à 00h00.

Article 3

Un avis à la batellerie sera adressé aux usagers de la Mayenne.

Article 4

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le(s) maire(s) de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le cadre de permanence DDT,
Pierrick LEHOUX